

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

N° 29 Matahiti 132		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Atete	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne, . . . 108 frs	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270		
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240		
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113900  
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1983 29 août	Arrêté n° 2862 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.	991
31 août	Décision n° 1242 STEM/AE fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail des produits pétroliers.	991
31 août	Décision n° 1243 STEM/AE constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.	992
31 août	Arrêté n° 1244 AE modifiant l'arrêté n° 597 AE du 29 avril 1983 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti.	993

#### Service des affaires économiques

1983 31 août	Décision n° 1822 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares.	993
--------------	---	-----

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2862 AA du 29 août 1983 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Sur la demande du conseil de gouvernement exprimée en séance du 24 août 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire le mardi 6 septembre 1983.

Art. 2.— L'ordre du jour est fixé comme suit :

- Examen du projet de statut de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1983.

Alain OHREL.

DECISION n° 1242 STEM/AE du 31 août 1983 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail des produits pétroliers.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1161 AE/STEM modifiée du 2 décembre 1982 relative aux modalités d'établissement du prix fuel oil importé sur le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du chef du service territorial de l'énergie et des mines ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 août 1983,

Décide :

Article 1er.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières ne peuvent être supérieures par catégorie de produits ci-après définie à la somme des postes "Charges d'exploitation", correspondant aux charges moyennes d'importation, de stockage et de distribution et des postes "Marge" tels qu'ils apparaissent ci-dessous en F CFP/litre :

	Charges d'exploitation	Marge	Presta- tions locales
Essence auto	: 6,971	+ 1,50	= 8,471
Pétrole lampant	: 7,076	+ 1,50	= 8,576
Gazole	: 6,605	+ 1,50	= 8,105
Diésel marine léger	: 6,605	+ 1,50	= 8,105
Fuel intermédiaire (I.F.O.)	: 5,588	+ 1,50	= 7,088

Art. 2.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail à la revente des produits pétroliers visés à l'article 1 ci-dessus est fixée à :

- Essence auto	: 4,60 F CFP/litre
- Pétrole et gazole	: 3,60 F CFP/litre

Art. 3.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge de détail à la revente des produits pétroliers, prélevée entre le prix de facturation et le prix de vente au public est fixée à :

- Essence auto	: 6,70 F CFP/litre
- Pétrole et gazole	: 5,30 F CFP/litre

Dans le cas où plusieurs intermédiaires s'inscrivent dans le circuit de distribution, ceci ne peut avoir pour effet de réduire la marge du détaillant au-dessous des valeurs visées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Le montant de la rémunération des prestations locales du fuel intermédiaire, défini à l'article 1 ci-dessus annule et remplace le montant de la marge brute globale de commercialisation visée à l'article 4 de la décision n° 1161 AE/STEM du 2 décembre 1982.

Art. 5.— Toutes dispositions contraires à celles de la présente décision et notamment les dispositions de l'article 10 de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 susvisée sont abrogées.

Art. 6.— La présente décision qui entrera en vigueur le 1er septembre 1983 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 31 août 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 31 août 1983.

*Le haut-commissaire,*

Alain OHREL.

DECISION n° 1243 STEM/AE du 31 août 1983 constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980 portant fixation des taux de droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980, relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 596 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 597 AE du 29 avril 1983 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 1242 STEM/AE du 31 août 1983 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail des produits pétroliers ;

Sur le rapport du chef du service territorial de l'énergie et des mines et du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 août 1983,

Décide :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1983, le prix de l'essence auto, du pétrole, du gazole et du diésel marine léger est fixé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit pour la période du 1er septembre au 31 décembre 1983 :

- Essence auto	: 36,228 F CFP/litre
- Pétrole	: 36,307 F CFP/litre
- Gazole	: 33,204 F CFP/litre
- Diésel marine léger	: 32,763 F CFP/litre

Art. 3.— Les prix de facturation des entreprises importatrices-distributrices (prix de gros à revendeurs) sont fixés comme suit :

- Essence auto	: 75,400 F CFP/litre
- Pétrole	: 49,400 F CFP/litre
- Gazole	: 46,400 F CFP/litre
- Diésel marine léger	: 46,214 F CFP/litre

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maxima de vente au détail sont fixés comme suit :

- Essence auto	: 80 F CFP/litre
- Pétrole	: 53 F CFP/litre
- Gazole	: 50 F CFP/litre

Art. 5.— Les structures de prix des produits pétroliers visés aux articles 3 et 4 de la présente décision sont notifiées aux sociétés importatrices par voie de circulaire du chef du service des affaires économiques.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Par dérogation aux dispositions de la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 susvisée, le montant de stabilisation de l'essence auto, du pétrole lampant et du gazole, calculé sur la période du 1er avril au 31 juillet 1983 viendra en déduction du prix de vente théorique au public qui devrait être appliqué à compter du 1er janvier 1984.

Art. 8.— Sont abrogées les dispositions de la décision n° 596 STEM/AE du 29 avril 1983 susvisée.

Art. 9.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 31 août 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 31 août 1983.

*Le haut-commissaire,*

Alain OHREL.

ARRETE n° 1244 AE du 31 août 1983 modifiant l'arrêté n° 597 AE du 29 avril 1983 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 855 AE du 20 août 1982 modifiant les articles 5 et 6 de la décision n° 2197 AE du 21 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 597 AE du 29 avril 1983 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 1243 STEM/AE du 31 août 1983 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 29 août 1983,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 597 AE du 29 avril 1983 est ainsi modifié : le montant de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures créée par l'article 4 de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée est fixé comme suit :

- trois francs quarante centimes (3,40 francs CFP) par litre d'essence,
- un franc dix centimes (1,10 francs CFP) par litre de gazole.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 597 AE du 29 avril 1983 est ainsi modifié : le montant des aides instituées par l'article 1er de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée, est fixé comme suit :

ILES	Essence	Pétrole lampant	Gazole
Moorea	4,85	4,45	2,7
Huahine, Raiatea	5,925	5,525	3,275
Tahaa, Bora Bora	6,175	5,775	3,38
Autres îles de la Société	9,45	9,05	4,46
Tuamotu-Ouest	21,25	20,85	8,6
Tuamotu-Centre	22,85	22,45	9,5
Tuamotu-Est Gambler	26,475	26,075	11,5
Marquises	23,825	23,425	10,10
Australes	22,85	22,45	9,5

Art. 3.— Les autres articles de l'arrêté n° 597 AE susvisé restent inchangés.

Art. 4.— Le présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence, prend effet à compter du 1er septembre 1983.

Papeete, le 31 août 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 31 août 1983.

*Le haut-commissaire,*

Alain OHREL.

#### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 1822 AE du 31 août 1983 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 83-6 du 4 janvier 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 719 AA du 15 février 1983 ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;  
Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 1er septembre 1983 les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes et cigares ci-après :

**Cigarettes :**

. L&M K.S.F. flip top box : 15.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 310 FCP le paquet (24 02 14 27)

. L&M Mentholé : 15.600 FCP les 1.000 cigarettes soit 312 FCP le paquet (24 02 16 14)

. Lark K.S.F. : 15.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 310 FCP le paquet (24 02 14 25)

. Lark Milds K.S.F. : 15.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 310 FCP le paquet (24 02 14 24)

. Chesterfield K.S.F. : 15.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 310 FCP le paquet (24 02 14 15)

. Marlboro flip top box : 15.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 310 FCP le paquet (24 02 14 28).

**Cigares :**

. Schimmel Penninck mini-cigares : 34.370 FCP les 1.000 cigares soit 34 FCP le cigare (24 02 11 40)

. Schimmel Penninck Calendula : 243.700 FCP les 1.000 cigares soit 244 FCP le cigare (24 02 11 35).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 1er septembre 1983. Les cigarettes et cigares déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1983.

L. SAVOIE.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

**Loi No 77-772 du 12 juillet 1977**

relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.

**Code des investissements de la Polynésie française**

Prix : 150 francs.

**Budget du Territoire**

Année 1983.

Prix : 4.500 francs.

**Statistiques douanières**

Année 1982

Prix : 4.800 Frs.

**Code des douanes**

Prix : 330 francs

(liste non limitative)

**Convention collective de travail**

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

**Nomenclature générale des actes professionnels**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes (Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

**Répertoire Général des Textes**

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

**Nomenclature douanière**

Année 1979

Prix : 3.750 francs (sans classeur).

**Recueil de textes**

Contributions directes et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1.860 francs.

**Supplément au code des Impôts Directs**

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

**Code de la mer**

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

**Textes**

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.